

## L'ARRET DES POURSUITES JUDICIAIRES PAR LA COURS PENALE INTERNATIONALE : APPLICATION A LA SITUATION DU KENYA

**Trésor HAKIBA KAHINDO**

*Assistante à l'Institut Supérieur de Commerce d'Isiro à ISIRO, Province du Haut Uele, RD Congo.*

### ABSTRACT

We are writing this article on the prosecution of the ICC against the current Kenyan President at the time the ICC prosecutor decided to abandon such prosecutions. We would like to know the reasons why the Prosecution had reached that point. As a result, the Kenyan authorities refused to cooperate with the court by the fact that "the non-transmission of certain important documents by the Kenyan authorities had an unfortunate impact on this case" and "hindered my ability to conduct an investigation To the end, "said the prosecutor.

While the ICC has decided to stay the proceedings against Mr. Uhuru Kenyatta for the above reason, this does not prevent us from reflecting on the issues surrounding the surrender, on the arguments in favor and against the stay After briefly introducing the Court.

The stakes are both legal and political to the extent that Burundi, RSA and The Gambia have begun the process of leaving the Rome Statute of the ICC. Many other African states still could follow suit.

**KEYWORDS :** Prosecution, Justice, Courts.

### RESUME

Nous écrivons cet article sur les poursuites judiciaires de la Cours pénale internationale (CPI) contre l'actuel président kényan au moment où madame le procureur de la CPI a décidé d'abandonner ces poursuites. Nous voudrions savoir les motifs pour lesquels l'accusation en était arrivée là. Il en résulte que les autorités kényanes ont refusé de collaborer avec la cour par le fait que « la non-transmission de certains documents importants par ces dernières a eu des répercussions fâcheuses sur cette affaire » et « a entravé la capacité à mener une enquête à son terme » avait soutenu madame le procureur<sup>1</sup>.

Même si la CPI a décidé de sursoir les poursuites contre monsieur Uhuru Kenyatta pour le motif ci -haut, cela ne peut pas pour autant nous empêcher de réfléchir sur les enjeux qui entourent cet abandon, sur les arguments en faveur et en défaveur du sursis à poursuivre, après avoir brièvement présenter la Cour.

---

<sup>1</sup> [http:// www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org) (page consultée le 11 janvier 2017 à 11h00).

Les enjeux en sont à la fois juridiques et politiques à tel enseigne que le Burundi, la République Sud Africaine et la Gambie ont amorcé la procédure tendant à quitter le statut de Rome de la CPI. Bien d'autres Etats africains encore pourraient les emboîter le pas.

**MOTS CLES : Accusation, Poursuites, justice, cours, tribunaux.**

## 1. INTRODUCTION

Le statut de Rome de la CPI est entré en vigueur le 01 juillet 2002. Dès lors, il est généralement reconnu des actes ou des crimes dont la responsabilité pénale est attribuée aux individus qui en sont responsables et contre lesquels des poursuites pénales doivent être initiées. Le principe de la responsabilité pénale individuelle mis en place par des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux connaît une atténuation ou mieux une exception<sup>2</sup>. Celle-ci est prévue par l'article 28 du statut de Rome en termes de « *responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques* ». Désormais, les supérieurs hiérarchiques seront poursuivis pour des actes de leurs subalternes.

En effet, « en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ses subordonnés dans les cas où le supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement. Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ; ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »<sup>3</sup>.

La CPI avait amorcé des poursuites contre UHURU MUIGAI KENYATTA, actuel président kényan, en tant que supérieur hiérarchique car il remplissait bien toutes les conditions prévues à propos par l'article 28.b ci-haut cité. Les poursuites qui avaient commencé par une convocation à comparaitre lancée pour le 05 février 2013, peu avant l'investiture d'Uhuru M.

---

<sup>2</sup> Article 10 de la DUDH.

<sup>3</sup> Article 28.b du statut de Rome de la CPI.

Kenyatta intervenue le 09 avril 2013 à la tête du Kenya, seront abandonnées le 06 décembre 2014 sur décision de madame procureur de la CPI.

Ce n'est pas sans difficultés que la CPI organise ces poursuites qui finissent par un sursis à poursuivre. Dans son ouvrage sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'État, BRYAR S. SABAN pense que cet état de choses s'explique en partie par une certaine sacralisation du statut de chef d'État. Il poursuit en soutenant que le roi (président) détient la pleine possession de tous les pouvoirs que l'État peut légitimement exercer<sup>4</sup>. Raison pour laquelle, par exemple, les chefs d'Etats Africains se sont déjà montrés plusieurs fois hostiles à l'activisme de la CPI contre les dirigeants Africains et, à plusieurs reprises, ils menacent de se retirer du statut de Rome de la CPI<sup>5</sup>. D'ailleurs, Jean Ping, le président de la commission de l'Union Africaine (UA), s'est plaint que toutes les inculpations ciblaient des africains et a accusé les responsables de la CPI de néocolonialisme.

Pour sa part, DUPUY P.M, dans son ouvrage de Droit International Public, estime que «... chaque traité est indépendant de tous ses membres en tant que l'expression de la volonté des parties en vue de la réalisation d'un objet qui lui est propre. Une fois réunies les conditions de sa validité et de son entrée en vigueur, il existe par lui même et produit des effets de droit qui lui sont spécifiquement attachés »<sup>6</sup>. Fort de cette pensée, il y a lieu de soutenir que cette menace de l'UA, tout en étant sérieuse, devrait se réaliser dans le respect du principe de la relativité des traités.

La venue de la CPI en 2002 sera donc une suite favorable pour la répression des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes d'agression<sup>7</sup> commis particulièrement par des chefs d'État en exercice, à commencer par UHURU MUGAI KENYATTA. En conséquence, faire une analyse sur l'abandon des poursuites judiciaires par la CPI, application faite du Kenya est un exercice délicat. Pour ce faire, nous nous posons alors les questions ci-après :

- pour quelles raisons l'accusation a-t-elle décidé d'abandonner les poursuites amorcées contre UHURU KENYATTA ?

---

<sup>4</sup> BRYAR S. SABAN, la mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'État, Bruxelles, Larcier, 2012, p.50.

<sup>5</sup> <http://www.congotimes.org/page> consultée le 19 juin 2016 à 13h05).

<sup>6</sup> DUPUY P.M., Droit international public, Paris, Dalloz, 2008, p.326.

<sup>7</sup> Article 5 du Statut de la CPI.

- Est-ce pour des motifs de droit ou pour satisfaire à la demande menaçante des autorités kényanes soutenue par l'UA ?

Il y a lieu de penser que l'arrêt ou l'abandon des poursuites par la CPI dans le procès contre UHURU KENYATTA s'expliquerait par la nature même de l'affaire : des poursuites contre un chef d'État en exercice.

Des enjeux politiques liés au contexte de création de la CPI, au choix du moment des poursuites expliqueraient aussi en partie cette décision. On ne saurait pas passer outre des raisons juridiques qui justifieraient l'abandon des poursuites par l'accusation, une certaine victoire des autorités kényanes sur la CPI pourquoi pas.

## **2. METHODES ET TECHNIQUES**

### **2.1. METHODES**

La vérification des hypothèses peut conduire à l'usage de plusieurs méthodes. En effet, celles-ci peuvent changer d'un domaine scientifique à un autre. C'est pour cela qu'on parle des méthodes historique, sociologique, philosophique ou juridique<sup>8</sup>. C'est cette dernière qui nous est utile étant donné que nous analysons des textes légaux et règlementaires comme le statut de Rome de la CPI aussi bien que les actes de procédures afférentes au cas en présence.

### **2.2. TECHNIQUES**

Pour ce qui est des techniques, il s'agit des différents outils pour récolter les données et les traiter. S'il s'agit des données qualitatives (documents), nous ferons recours à la technique de l'analyse des contenus<sup>9</sup>.

## **3. PRESENTATION DES RESULTATS ET DISCUSSION**

En effet, cette réflexion se propose d'abord de présenter sommairement la CPI ainsi que l'acte des poursuites contre UHURU KENYATTA, de faire ensuite une analyse des enjeux politico- juridiques des telles poursuites, présenter enfin les arguments en faveur ou en défaveur de ce sursis à poursuivre . Après, nous proposerons une conclusion.

---

<sup>8</sup> MUHINDO MUGHANDA, Les premiers pas en recherche scientifique, Butembo, RUCHE, 2014, p.22.

<sup>9</sup> Idem, p.24.

### **3.1. PRESENTATION DE LA CPI ET L'ACTE DES POURSUITES CONTRE UHURU KENYATTA.**

#### **3.1.1 DE LA CREATION ET DES COMPETENCES DE LA CPI**

La CPI mise en place par le statut de Rome du 17 juillet 1998 est entrée en vigueur le 01 juillet 2002. Elle fonctionne conformément aux règles de compétences prévues dans son statut. Elle présente l'avantage d'être la première cour pénale internationale permanente et indépendante du système des nations unies (Préambule du statut de Rome). En effet, avant l'avènement de la CPI avait prévalu la dynamique des tribunaux pénaux « ad hoc » comme ce fut le cas pour le Rwanda, l'ex Yougoslavie voir aussi les tribunaux de Nuremberg et celui de Tokyo<sup>10</sup>.

A la différence de la CPI, ces deniers étaient institués pour une période bien déterminée et pour des crimes localisés sur le territoire d'un État précis. Ainsi, l'article 1 du statut de la CPI stipule : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut ». Son siège est établi à La Haye<sup>11</sup>.

La cour a compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression<sup>12</sup>. Sa spécificité tient aux prescrits de l'art. 27 du statut selon lequel : « le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ». En effet, autrefois toutes ces personnalités étaient couvertes d'immunités en vertu de leurs législations nationales et ne pouvaient être poursuivies pénalement aussi longtemps qu'elles ne soient levées par un

---

<sup>10</sup> MUHINDO MALONGA T., Droit International Humanitaire, Notes de cours, PUG-CRIG, Butembo, 2014, p.94. Inédit

<sup>11</sup> Article 3 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>12</sup> Article 5 du Statut de Rome de la CPI.

organe national compétent et suivant une procédure appropriée, ou lorsque le bénéficiaire y renonce.

### 3.1.2 DU FONCTIONNEMENT DE LA CPI

Le fonctionnement de la CPI ainsi que sa compétence sont régis par les dispositions de son statut<sup>13</sup>. En parlant du fonctionnement de la cour, nous voudrions en rappeler certaines règles de compétence ainsi que le mode de leur exercice.

#### a. Règles de compétence devant la CPI

Les règles de compétence qui prévalent devant la CPI sont établies et réparties en compétences personnelle, matérielle, territoriale et temporelle. La compétence personnelle est posée par l'article 25 du statut de Rome en termes de responsabilité pénale individuelle. Néanmoins, l'art 28 souligne la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour des crimes commis par leurs subalternes. Cependant, l'article 26 du même statut mentionne l'incapacité de la cour à l'égard des mineurs. Toutefois, l'article 27 prévoit la non pertinence de la qualité officielle devant la Cour. En effet, la qualité officielle n'exonère en rien des crimes de la compétence de la CPI.

S'agissant de la compétence matérielle, elle est prévue à l'article 5 du statut que nous avons énoncé précédemment. En rapport avec sa compétence territoriale, celle-ci est posée par l'article 4 du statut en ce sens que la Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs sur le territoire de tout Etat partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat. Par ailleurs, selon les prescrits de l'art 12 al 1, un Etat qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes relevant sa compétence.

Enfin, la compétence temporelle est posée par l'art 11 al 1 du statut et commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du statut, soit le 1 juillet 2002. La question sur la poursuite des crimes internationaux commis avant l'entrée en vigueur du statut de Rome ne se poserait plus. En effet, la réponse est à chercher, au cas par cas, dans chaque législation nationale, tout en sachant qu'en principe la loi pénale ne rétroagit pas.

Cependant, l'art 29 pose le principe de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI. Raison pour laquelle la CPI pourra toujours poursuivre des auteurs des tels crimes sans pour autant se voir empêcher de le faire parce qu'une durée de temps se serait écoulée.

---

<sup>13</sup> Article 1 in fine du Statut de Rome de la CPI.

## **b. Exercice de la compétence devant la CPI**

L'exercice de la compétence de la CPI consiste dans le fait déclencheur ou l'acte par lequel la compétence de cette dernière est mise en mouvement. Il s'agit d'abord du renvoi d'une situation par un Etat partie. C'est la situation dans laquelle un ou plusieurs crimes paraissent avoir été commis est déféré au procureur par un Etat partie<sup>14</sup>. En effet, les Etats parties au statut de Rome devraient supprimer tous les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité des individus accusés de crimes du droit des gens. Mais le droit international n'impose l'engagement des poursuites à une juridiction précise excluant ainsi d'autres juridictions internes ou internationales<sup>15</sup>. Cependant, si un État ne parvient pas à poursuivre un haut responsable -donc incapable- ou refuse de le poursuivre, la CPI peut exercer sa propre compétence sur le crime en conformité avec le principe de complémentarité, agissant contre la volonté de l'État en question<sup>16</sup>. Et dans beaucoup de cas, comme d'ailleurs celui sous examen, il est très difficile voire impossible pour une juridiction nationale de poursuivre son propre chef d'État en exercice.

Ensuite, la saisine de la cour par le conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII intervient en cas de menace contre la paix ou en cas de rupture de la paix<sup>17</sup>. Cette situation permet à la CPI de bénéficier d'une primauté sur la juridiction nationale. En effet, pour plusieurs raisons, un chef d'État accusé préfère sans doute être poursuivi par sa juridiction nationale car une telle poursuite sera menée dans des conditions juridiques et politiques très différentes que celles régnant au niveau international<sup>18</sup>.

Enfin, la saisine motu proprio du procureur. L'article 15 du statut de la CPI reconnaît au procureur d'initier des enquêtes de son propre chef afin de déférer le cas devant la cour, lorsqu'il l'aura suffisamment documenté<sup>19</sup>. Ceci peut être compris dans la logique où la CPI vise à empêcher les Etats de mener des procédures dans le dessein de soustraire juridiquement le chef d'État et les autres hauts dirigeants à leur responsabilité pénale<sup>20</sup>.

Certes, l'organisation des poursuites par la CPI à l'égard d'un chef d'État en exercice obéit à un certain nombre des règles consignées dans le statut de Rome. Cependant, il est tout aussi

---

<sup>14</sup> Article 14 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>15</sup> BRYAR S. SABAN, *op.cit*, p.376.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> Article 13 point b de la Charte de l'ONU.

<sup>18</sup> BRYAR S. SABAN, *op.cit*, p.380.

<sup>19</sup> Article 13 point c du statut de Rome de la CPI.

<sup>20</sup> BRYAR S. SABAN, *op.cit*, p.380.

vrai que des telles poursuites doivent être mises en mouvement par un acte de procédure régulier sur lequel doit être repris un certain nombre de crimes de la compétence de la Cour.

### **3.2 DE L'ACTE D'ACCUSATION ET DES CRIMES EN CHARGE D'UHURU KENYATTA.**

#### **3.2.1 DE L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE UHURU KENYATTA**

Selon l'article 15 point 1 du statut, « le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Ainsi, la première convocation à comparaître fut lancée pour le 05 février 2013, peu avant l'investiture d'Uhuru Kenyatta intervenue le 09 avril 2013 à la tête du Kenya. Pourtant prêt à comparaître, le procès ne s'ouvrira pas à la date ci-haut en raison du désistement des témoins clés en charge du prévenu<sup>21</sup>.

Dans le cadre de ce procès, le procureur a, à plusieurs reprises, fait recours de l'art. 54 point 3.b du statut selon lequel il peut « convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins » et ce, pour des motifs divers. Il y a donc lieu de noter que le prévenu Kenyatta a été à plusieurs reprises invité à comparaître devant la CPI. L'accusation n'avait jamais pensé son arrestation, Ce qui lui permit de continuer en même temps avec ses fonctions de chef d'État.

En effet, « le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit »<sup>22</sup>.

#### **3.2.2 DES CRIMES EN CHARGE D'UHURU KENYATTA**

Accusé des crimes contre l'humanité, notamment d'incitation aux meurtres, aux déportations ou transferts forcés des populations, aux viols, aux persécutions et autres actes inhumains lors des violences postélectorales de 2007-2008 au Kenya<sup>23</sup>, monsieur UHURU KENYATTA a été poursuivi par la CPI jusqu'au 06 décembre 2014. Président en exercice du Kenya depuis le

<sup>21</sup> [http://\\_www.icc-cpi.org](http://_www.icc-cpi.org) (page consultée le 21 mai 2015).

<sup>22</sup> Article 58 point 7 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>23</sup>[http://\\_www.rfi.fr](http://_www.rfi.fr) (page consultée le 30 octobre 2016).

09 avril 2013, Uhuru Kenyatta était dans le camp du président sortant MWAI KIBAKI dont la réélection face à RAILA ODINGA était contestée par le « Mouvement Démocratique Orange ». C'est à cette occasion qu'il aurait commis de tels crimes.

Selon la CPI, Uhuru Kenyatta est suspecté de meurtre, transfert forcé des populations, viol, persécution et autres actes inhumains<sup>24</sup> en tant qu'actes constitutifs du crime contre l'humanité<sup>25</sup>. En effet, « après des résultats électoraux contestés, des violences sans précédent ont éclaté au Kenya en décembre 2007-début 2008, faisant au moins 1133 morts, 900 cas de violences sexuelles basées sur le genre, plus de 350 000 personnes déplacées, de nombreux blessés graves et de multiples destructions de biens. Nos organisations ont documenté l'absence de justice au niveau national et la persistance de violations des droits humains sous la présidence de KENYATTA et RUTO »<sup>26</sup>.

#### **4. LES ENJEUX POLITIQUES ET JURIDIQUES DU PROCES CONTRE UHURU KENYATTA.**

Ainsi que nous l'avons souligné à l'introduction, la CPI a entrepris les poursuites contre le président kenyan dans un contexte particulier. En effet, les chefs d'État et les hauts dirigeants criminels seraient les meilleures cibles pour les tribunaux internationaux. Il suffit de rappeler que la deuxième condamnation pour génocide est prononcée à l'encontre d'un chef de gouvernement, en l'espèce Jean KAMBANDA par le TPIR<sup>27</sup>.

Les poursuites judiciaires dirigées par la CPI contre UHURU KENYATTA présentent des enjeux à la fois politiques et juridiques. En effet, les droits souverains des États ne peuvent pas et ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté à agir de façon appropriée dans la mesure où des crimes internationaux touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations<sup>28</sup>.

##### **4.1 LES ENJEUX POLITIQUES DU PROCES CONTRE UHURU KENYATTA**

Ces enjeux tiennent à la fois au contexte dans lequel la CPI est amenée à organiser des poursuites judiciaires contre UHURU KENYATTA, à savoir les violences postélectorales de décembre 2007-début 2008 au Kenya. Les mêmes enjeux politiques peuvent être analysés par

---

<sup>24</sup> [http:// www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org) (page consultée le 17 novembre 2016).

<sup>25</sup> Article 7 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>26</sup> [http:// www.liberationafrique.org](http://www.liberationafrique.org) (page consultée le 13 janvier 2014).

<sup>27</sup> BRYAR S. SABAN, *op.cit.*, p.380.

<sup>28</sup> *Idem.*

rapport au choix du moment où l'accusation décide de mettre en mouvement son action, à savoir la date du 05 février 2013. En effet, cette date précède de quelques jours l'investiture d'UHURU KENYATTA à la tête de la république du Kenya, investiture intervenue le 09 avril 2013.

#### **4.1.1 DES VIOLENCES POSTELECTORALES AU KENYA**

Les poursuites que le procureur de la CPI avait entreprises principalement contre l'actuel président du Kenya avaient pour fondement des violences postélectorales qui avaient caractérisé la période d'après l'élection contestée du président sortant MWAI KIBAKI en décembre 2007. Cette réélection face à RAILA ODINGA n'avait pas été bien accueillie par le « Mouvement Démocratique Orange » incarnant l'opposition à la dynastie Kenyatta.

En effet, des violences postélectorales auraient occasionné la commission des crimes contre l'humanité, notamment l'incitation aux meurtres, aux déportations ou transferts forcés des populations, aux viols, aux persécutions et autres actes inhumains de 2007-2008 au Kenya. À l'origine, six hommes étaient inculpés dans l'affaire de la CPI, mais il n'en restait plus que trois, entre autres M. Kenyatta, William RUTO, le vice-président du Kenya, et Joshua Arap Sang, un ancien animateur radio vedette. Au débout des poursuites, il était tout à fait compréhensible car les trois auraient joué un rôle significatif dans la réélection contestée de MWAI KIBAKI. D'ailleurs, c'est finalement les deux premiers qui ont logiquement succédé M. KIBAKI à la tête du Kenya en 2013. N'eut été les efforts des uns et des autres, particulièrement l'ONU et l'UA pour leur rôle dans des appels au calme et au dialogue entre les deux camps protagonistes, la situation postélectorale de 2007-2008 au Kenya s'empirerait, si l'on prend en compte les affres enregistrées en ce laps de temps.

Cependant, les liens que la CPI entretient avec les Nations Unies et plus particulièrement l'AGONU dénote le caractère politique de la Cour, mieux son caractère hybride. Cet état de chose est prévu à l'article 2 du statut qui régit les liens entre la CPI et l'ONU. En effet, l'AGONU étant un organe politique, elle ne peut entretenir que des relations politiques. BRYAR S. SABAN commente le caractère hybride de la CPI en soulignant que « La justice, au sens propre, n'est pas l'unique mission des tribunaux pénaux internationaux mais ils ont

également pour mission d'aider à restaurer la paix (notamment par leur caractère dissuasif) »<sup>29</sup>. Encore faut-il choisir en quel moment poursuivre.

#### 4.1.2 LE CHOIX DU MOMENT DES POURSUITES

La question est celle de savoir à quel moment précis la Cour décide de poursuivre les présumés auteurs des crimes internationaux. En effet, pour prendre sa décision (d'enquêter), le procureur examine si les renseignements à sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été ou est en voie d'être commis. Il lui est reconnu la latitude de reconsidérer, à tout moment, sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière des faits ou des renseignements nouveaux. Il en est de même de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre une personne que le procureur peut obtenir à tout moment après ouverture d'une enquête<sup>30</sup>. Le procureur juge donc de l'opportunité à enquêter ou à poursuivre selon que sa politique criminelle l'indique.

Cependant, dans le choix du moment des poursuites, le procureur doit tenir compte du principe de coopération, un instrument au service de la liberté de poursuite à l'encontre d'un chef d'État<sup>31</sup>. Ce principe suppose l'entraide répressive internationale selon laquelle un État prête le concours de sa force publique ou de ses institutions judiciaires à l'instruction, au jugement ou à la répression d'une infraction par un autre État ou par une juridiction internationale<sup>32</sup> ; ce qui n'a pas été le cas dans l'affaire sous examen.

Les poursuites contre UHURU KENYATTA sont déclenchées sur l'initiative du procureur de la CPI convaincu qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que des crimes de sa compétence auraient été commis à l'occasion des élections présidentielles au Kenya. Pour cela, le procureur de la CPI avait besoin de la collaboration des dirigeants kenyans pour documenter cette affaire. Cette tâche ne lui a pas été rendu possible, selon ses propres déclarations ; ce qui obligea l'accusation d'abandonner des poursuites contre U. KENYATTA. En définitive, sans la coopération efficace des Etats, les juridictions pénales internationales, à l'instar de la CPI, s'exposent à l'impuissance.

---

<sup>29</sup> BRYAR S. SABAN, *op.cit.*, p.381.

<sup>30</sup> Articles 53 et 58 du Statut de Rome de la CPI.

<sup>31</sup> *Idem*, p.384.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p.384.

## 4.2 LES ENJEUX JURIDIQUES DES POURSUITES CONTRE UHURU KENYATTA

Les poursuites judiciaires dirigées contre Uhuru Kenyatta par la CPI ont soulevé un certain nombre d'enjeux juridiques allant dans le sens du respect des engagements internationaux auxquels les Etats parties avaient librement souscrit mais aussi dans le sens de vouloir proposer la modification du statut de Rome de la CPI.

### 4.2.1 LE RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX : PACTA SUNT SERVANDA.

Les relations internationales sont caractérisées par des liens juridiques sous multiples formes en termes d'accords bilatéraux et multilatéraux. En effet, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »<sup>33</sup>. Pour les Etats parties au statut de Rome, le problème ne se pose même pas. Ce qui est surprenant est de voir que certains Etats africains parties au statut de Rome s'empêchent d'exécuter certains mandats d'arrêt émis par la CPI. Le cas du président AL BASHIR en est une illustration.

Cependant, un nombre important d'Etats reste encore tiers à cette juridiction, dont les USA, la Chine, Israël et un grand nombre d'Etats en développement. C'est à l'égard de ces derniers que la question se pose. Bien au contraire. En vertu de l'article 12 du Statut de Rome, les Etats non parties peuvent toujours accepter la compétence ad hoc de la CPI. En vertu de l'article 87, §5 du Statut, la cour peut inviter tout État non partie à prêter son assistance et sa coopération sur la base d'un engagement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État. En outre, un État non partie peut faire déclencher une enquête par le procureur qui a le pouvoir d'agir motu proprio sur base des renseignements reçus de cet État. En dernier recours, les Etats non parties peuvent déclencher des enquêtes ou des poursuites par l'intermédiaire du conseil de sécurité de l'ONU<sup>34</sup>.

Dans son ordonnance du 10 juillet 2002 dans l'affaire Congo-Ouganda, la CIJ qualifie les TPI de *tribunaux d'une nature différente* à cause notamment de leur caractère hybride. En effet, l'article 4 du statut de Rome sur le régime et pouvoirs juridiques de la Cour stipule que celle-ci a la personnalité juridique internationale, qu'elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission, qu'elle peut exercer ses

---

<sup>33</sup> Article 26 de la Convention de Vienne de 1969 relative à la conclusion des traités.

<sup>34</sup> BRYAR S.SABAN, op.cit, pp.400-401.

fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

De ce point de vue, les États parties au statut de Rome de la CPI ne sauraient en aucune façon l'empêcher d'exercer sa juridiction sur leurs territoires sans mettre en jeu leur responsabilité internationale pour violation des engagements librement consentis. En effet, le traité de Rome de la CPI repose sur le principe *pacta sunt servanda*.

#### **4.1.2 L'IMPOSSIBILITE DE RESERVE AU STATUT DE ROME**

Le statut de Rome de la CPI est ouvert aux modifications mais en suivant une procédure qu'il prévoit. En effet, à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État partie peut proposer des amendements à celui-ci ; que le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'ONU qui le communique sans retard à tous les États Parties<sup>35</sup>.

Il est donc clair que la proposition de modification du statut de la CPI doit formellement émaner d'un Etat et non d'un regroupement d'Etats comme l'ont prétendu les dirigeants africains<sup>36</sup>. Ce qui est difficile à obtenir c'est la réserve relative à ce statut, le statut de la CPI n'admet aucune réserve<sup>37</sup>. Seul l'amendement du statut est possible<sup>38</sup>. En effet, un État partie au statut de Rome ne peut pas demander que telle disposition du statut ne puisse lui être applicable et ce, pour quelle raison que ce soit.

### **5. DISCUSSION SUR LA DECISION D'ABANDON DES POURSUITES**

#### **5.1. LES ARGUMENTS EN FAVEUR DU SURSIS A POURSUIVRE**

##### **5.1.1. UNE DIFFICILE COOPERATION DE LA PART DES AUTORITES KENYANES**

Le statut de Rome de la CPI pose le principe de l'obligation générale de coopérer entre la Cour et les autorités politiques, administratives et judiciaires de ses États membres en ces termes : « Conformément aux dispositions du présent Statut, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant

---

<sup>35</sup> Article 121 du statut de Rome de la CPI.

<sup>36</sup> Communiqué final du sommet de l'UA, 2014.

<sup>37</sup> Article 120 du statut de Rome de la CPI.

<sup>38</sup> Article 121 al.3 du statut de Rome de la CPI.

de sa compétence »<sup>39</sup>. Les autres aspects de l'obligatoire coopération entre la Cour et ses Etats parties sont prévus notamment à l'article 87 du Statut de Rome.

Dans le cas sous examen, tel n'a pas malheureusement été le cas. En effet, le 5 décembre 2014, la Procureur a retiré les charges portées à l'encontre d'Uhuru Kenyatta, sans préjudice de la possibilité de présenter une nouvelle affaire, annonçant que son bureau avait eu à faire face à de graves obstacles, notamment liés à l'absence de coopération pour obtenir « les preuves matériels concernant les faits commis lors des violences postélectorales de 2007-2008, ainsi que le comportement de l'accusé »<sup>40</sup>. « Une opération médiatique constante et agressive visant à diffuser de fausses informations concernant les affaires sur la situation du Kenya devant la CPI ; une campagne sans précédent menée via réseaux sociaux afin d'exposer les identités des témoins protégés dans l'affaire, des efforts large concertés et de grande ampleur visant à intimider, harceler et menacer les personnes qui souhaitaient témoigner »<sup>41</sup>.

### 5.1.2 : UNE APPLICATION DES DISPOSITIONS DU STATUT DE ROME

Le Statut de Rome de la CPI prévoit les cas dans lesquels l'accusation peut sursoir à enquêter, ceux dans lesquels elle peut sursoir à poursuivre, mieux à abandonner des poursuites. L'article 93 du Statut relatif aux autres formes de coopération entre la CPI et ses Etats membres énumère un certain nombre de situations dans lesquelles la Cour ne saurait pas continuer son action répressive sans le concours, mieux la coopération des Etats parties.

Dans le cas sous examen, les autorités kényanes n'avaient pas facilité l'exécution de perquisitions et de saisies; la transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels; la protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve; l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour<sup>42</sup>.

En application des dispositions pertinentes du Statut de Rome, le 3 Décembre 2014, la Chambre de première instance de la CPI a reconnu que « le manquement du Gouvernement

---

<sup>39</sup> Article 86 du Statut de Rome de la CPI relatif à l'obligation générale de coopérer.

<sup>40</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 12 septembre 2015).

<sup>41</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 12 septembre 2015).

<sup>42</sup> Article 98 point i et suivants du Statut de Rome de la CPI.

kényan a affecté la capacité de la Cour de s'acquitter de ses fonctions et pouvoirs, et en particulier, de la fonction attribuée à la Chambre en vue de la recherche de la vérité». La Chambre a rejeté la demande de la Procureur aux fins d'un nouvel ajournement de l'affaire et a demandé à l'accusation d'indiquer, dans un délai d'une semaine, le retrait des charges ou sa disposition pour le procès<sup>43</sup>.

En définitive, l'accusation opta, le 06 décembre 2014, pour le sursis à poursuivre. Selon l'accusation, des considérations politiques auraient prévalu ou même triomphé sur l'obligation du Kenya ainsi que ses dirigeants de coopérer avec la Cour, en dépit du fondement du caractère obligatoire des traités<sup>44</sup>. Cependant, des arguments en défaveur de ce sursis à poursuivre ne se sont pas fait attendre.

## **5.2 LES ARGUMENTS EN DEFAVEUR DU SURSIS A POURSUIVRE**

### **5.2.1 LA PROTECTION DES DROITS GARANTIS AUX VICTIMES**

Le statut de la CPI protège les droits reconnus aux victimes des crimes relevant de sa compétence. En effet, un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds<sup>45</sup>. Ce fonds n'est mis en place que dans la mesure où le procès est allé jusqu'à l'établissement de la culpabilité du ou des prévenus ; ce qui n'est pas le cas ici.

Il y a lieu d'affirmer, avec la FIDH, qu'« abandonner l'affaire Kenyatta accorde un blanc-seing à l'impunité. Les victimes des violences postélectorales restent sans recours pour obtenir justice et réparation. Le manque de coopération du gouvernement kenyan les empêche d'être entendues devant la CPI, tandis que les procédures au niveau national demeurent bloquées et illusoires »<sup>46</sup>. À ce jour, les victimes n'ont toujours aucun recours judiciaire au niveau national, ce qui relève principalement de la responsabilité de l'État.

Raison pour laquelle, les victimes participant à l'affaire se sont fortement opposées à la clôture du procès, affirmant qu'il s'agirait d'une « trahison cruelle des victimes ». La quête de justice des victimes a été terriblement entravée, à la fois au Kenya et devant la CPI (...). Le système judiciaire pénal kenyan n'a pas rendu justice aux victimes survivantes. Des milliers

---

<sup>43</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 12 septembre 2015).

<sup>44</sup> DUPUY P.M, Droit International Public, Paris, Dalloz, 2008, pp.312-313.

<sup>45</sup> Article 79 du Statut relatif au fonds au profit des victimes.

<sup>46</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 12 septembre 2015).

vivent aujourd'hui dans la misère, sans aucune indemnisation pour la destruction de leurs maisons, entreprises et familles »<sup>47</sup>.

### 5.2.2 LE SOUCI DE FAIRE ECLATER LA VERITE

La FIDH remarque que le retrait des charges ne signifie en rien un verdict de culpabilité ou d'innocence de l'accusé UHURU KENYATTA. Elle rappelle la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes et les graves violations des droits humains perpétrés durant les violences postélectorales de 2007-2008, tant au niveau national qu'international<sup>48</sup>.

Toujours préoccupée par le souci de faire éclater la vérité, GRETA BARBONE, associée principale du programme de justice pénale internationale auprès de l'ONG internationale « No Peace Without Justice » avait affirmé que « la meilleure chose pour le Kenya serait d'avoir des procès équitables et que justice soit rendue aux victimes des violences postélectorales »<sup>49</sup>.

Cependant, poursuivre avec une insuffisance de preuves serait une stratégie risquée de la part du procureur lorsqu'on sait que ce n'est pas la première affaire dans laquelle le procureur rencontre des difficultés avec les témoins au Kenya. On peut rappeler en passant le cas de William RUTO, le vice-président du Kenya, et Joshua ARAP SANG, un ancien animateur radio vedette. Toutefois, la CPI vient de manquer une bonne occasion qui constituerait un cas jurisprudentiel en matière de poursuites pénales à l'égard d'un chef d'État en exercice.

## 6. CONCLUSION.

Le Présent article est élaboré après que, dans un courrier adressé aux juges, madame le procureur Fatou Bensouda ait annoncé qu'elle retirait les charges portées contre le prévenu UHURU KENYATTA. Cette décision était intervenue deux jours après que les juges de la chambre préliminaire aient lancé un ultimatum donnant à l'accusation une semaine pour fournir des preuves solides contre le président kényan, ou à défaut, retirer les charges portées contre lui<sup>50</sup>

---

<sup>47</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 27 mars 2015).

<sup>48</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 27 mars 2015).

<sup>49</sup> [http:// www.congotimes.org](http://www.congotimes.org) (page consultée le 25 février 2014).

<sup>50</sup> [http:// www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) (page consultée le 11 juin 2016).

Au départ, nous avons voulu savoir les motifs, soit de droit ou soit politiques, qui pouvaient justifier cet abandon des poursuites. Ainsi donc, la nature même du procès, contre un chef d'État en exercice, le contexte de création de la CPI, le choix du moment où les poursuites sont lancées justifieraient le sursis à poursuivre de la part de l'organe poursuivant.

En définitive, les arguments en faveur du sursis à poursuivre à savoir la difficile coopération des autorités kényanes doublée d'une application stricte des dispositions du Statut de la CPI ont prévalu sur une éventuelle victoire de l'accusé sur la Cour. Cependant, les arguments en défaveur de cet abandon des poursuites comme la protection des droits reconnus aux victimes et le souci de faire jaillir la vérité dans un procès contre un chef d'État en exercice ne sont pas à négliger.

C'est pour toutes ces raisons que l'Assemblée des États parties devrait renforcer les sanctions en cas de non-coopération, leur application et efficacité pour s'assurer que les États n'entravent pas les poursuites judiciaires de la Cour, entraînant uniquement la clôture des affaires. Le Bureau du Procureur devrait faire mentionner ce manque de coopération plus tôt. La Cour et le Bureau du Procureur doivent apprendre de cet échec et renforcer leurs enquêtes, leurs stratégies judiciaires, ainsi que leur système de protection des témoins et des éléments de preuves»<sup>51</sup>.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Charte des Nations Unies du 26 juin 1945
- [2] Convention de Vienne du 23 avril 1969 relative à la conclusion des traités.
- [3] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- [4] ONU, Conseil de sécurité, S/RES/808, 22 février 1993, résolution concernant la création du TPIY.
- [5] Statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998.
- [6] BORY F.,(1982), *Genèse et développement du droit international humanitaire*, CICR, Genève.
- [7] BRYAR S. SABAN,(2012), *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du chef d'État*, Bruxelles, Larcier.
- [8] DUPUY. P.M.,(2008), *Droit International Public*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz.

---

<sup>51</sup> [http:// www.fidh.org](http://www.fidh.org) (page consultée le 07 mai 2016 à 14h08).

- [9] GRAWITZ M, et PINTO,(2000), *Méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz.
- [10] MUHINDO MALONGA T.,(2010),*Droit International Humanitaire*, Butembo, PUG-CRIG.
- [11] MUHINDO MUGHANDA,(2014), *Les premiers pas en recherche scientifique*, Butembo, RUCHE.
- [12] RUZIE D. et TEBOUL G.,(2010), *Droit International Public*, Paris, Dalloz.
- [13] MUHINDO NZALUMBO N,(2015), *De la problématique des poursuites d'un chef d'Etat en exercice par la cour pénale internationale :Cas du président kenyan Uhuru Kenyatta*, mémoire, UOS, 2014-2015.
- [14] SENGHOR NOUWEZEN S.,(2003), *L'application des règles du DIH dans les conflits internes en Afrique, étude des cas Ivoirien et Congolais (RDC)*, master en droit, université de Nantes
- [15] [www.congotimes.org](http://www.congotimes.org)
- [16] [www.icc-cpi.org](http://www.icc-cpi.org)
- [17] [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)
- [18] [www.fidh.org](http://www.fidh.org)
- [19] [www.libérationafrique.org](http://www.libérationafrique.org)